

PROCÈS VERBAL

Conseil Municipal du 20 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt octobre, le conseil municipal de la commune de CHUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, en mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas HYVERNAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18

Date de convocation du conseil municipal : 15 octobre 2025

PRESENTS : Nicolas HYVERNAT, Maire, A. MÉMERY, I. MAURIN, A. GODET, A. BINEAU, S. BÉNAMAR, T. MAZZANTI, S. VANEL, J. SOULIER, X. POURCHER, C. FALCON

EXCUSÉ(S) : D MEZY (a donné pouvoir à A. MEMERY), A. GRES (a donné pouvoir à N. HYVERNAT), F. CHAMBAZ (a donné pouvoir à I. MAURIN), D. VANESSE (a donné pouvoir à S. VANEL), P. COMBE (a donné pouvoir à A. BINEAU), D. BRUNET (a donné pouvoir à A. GODET).

ABSENT(S) : M. DRURE

SECRÉTAIRE : X. POURCHER

Ouverture de séance à 19h00.

NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE ET APPEL NOMINAL

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers et appelle à candidature pour les fonctions de secrétaire de séance.

X. POURCHER se porte candidat et est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2025

I. MAURIN indique qu'il y a une erreur de retranscription en page 4 du procès-verbal : selon I. MAURIN, suite à la question de D. VANESSE sur l'incidence du maintien des adjoints en fonction, A MÉMERY a dit qu'il faudrait continuer à faire le vote et il a parlé de pression seulement après.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques ; en l'absence le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil et est adopté à l'unanimité.

DELIBÉRATION N°43 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR LES REMPLACEMENTS – ANNÉE 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de référence aux accroissements temporaires d'activité contrairement aux années précédentes car les postes temporaires ont été créés en emplois permanents lors du conseil du 29 septembre. Il ajoute que seuls les remplacements sont visés en cas d'indisponibilité des agents.

A. GODET demande pourquoi il n'y a plus le nombre de postes indiqués.

Monsieur le Maire indique que le nombre de postes indiqués dans les délibérations des années précédentes correspondait aux accroissements temporaires, ils n'ont plus lieu d'apparaître puisqu'ils ont été créés en emplois permanents.

En l'absence d'autres questions, le projet de délibération est mis aux voix.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les dispositions de la loi n° 83-264 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU les dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Valide les recrutements dans les conditions prévues par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels,
- Charge Monsieur le Maire de :
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les contrats nécessaires,
- Précise que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n° 2025/22 du 12 mai 2025 instaurant le RIFSEEP dans la collectivité,

- En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues
- Précise que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé,
- Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, chapitre 012.

DELIBERATION N°44 : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DE CREDITS EN DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération.

Pour les dépenses d'investissement, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces crédits ouverts seront inscrits au budget primitif lors de son adoption.

Afin de ne pas pénaliser les fournisseurs dans le paiement de leurs factures ou situations dans la période comprise entre la clôture de l'exercice 2025 et le vote du budget primitif 2026, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites des crédits ouverts selon le tableau récapitulatif ci-annexé jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026.

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit uniquement des dépenses d'investissement ; pour les dépenses de fonctionnement, le mécanisme est automatique.

I. MAURIN demande confirmation que ce mécanisme ne concerne pas les nouveaux projets et que les dépenses ne figureront pas sur le budget 2026.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de dépenses déjà engagées sur le budget 2025 ou des dépenses qui pourraient survenir. Monsieur le Maire donne l'exemple de la réfection de la Croix de Tourmente, détruite lors d'un accident de la circulation, qui n'a pu être réalisée en raison des travaux de création du giratoire et qui sera donc réglée dès réalisation par des crédits anticipés sur le budget 2026, ou des incidents sur le système de chauffage qui pourraient survenir, ou encore des volets roulants défaillants, et qui ne pourraient attendre le vote du budget.

En l'absence d'autres questions, le projet de délibération est mis aux voix.

VU l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le tableau récapitulatif ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans les limites des crédits ouverts par anticipation selon le tableau récapitulatif ci-annexé jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice 2026, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- Fixe la liste des chapitres concernés, ainsi que le montant des crédits accordés, comme détaillé dans le tableau annexé à la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tous documents afférents à ce dossier

DELIBERATION N°45 : TRAVAUX ELECTRIQUES – SECTEUR BOUSSOLE – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS

Rapporteur : Alain BINEAU

A. BINEAU donne lecture du projet de délibération.

Dans le cadre de travaux de renforcement électrique basse tension nécessaires à l'alimentation du futur lotissement Les Terrasses de Boussole II, sis chemin des Noyers, consistant en la dépose de deux poteaux bois et la pose de deux poteaux béton sur la parcelle communale cadastrée A2978 ainsi que le remplacement du câble aérien, ENEDIS sollicite la commune pour la constitution d'une servitude sur cette parcelle.

Ces travaux induisent l'établissement de droits de servitudes au profit d'ENEDIS en vue notamment de l'implantation des poteaux et du câble aérien, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages établis ainsi que les travaux d'élagage nécessaires. Ces droits de servitudes sont listés à l'article 1 du projet de convention annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS ainsi que tout document y afférent et de manière générale à faire le nécessaire.

Le plan est vidéoprojeté. A. BINEAU explique qu'il s'agit de remplacer un poteau bois par un poteau béton sur une parcelle communale.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de servitudes et le plan d'implantation ci-annexés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes avec ENEDIS pour la parcelle A2978, ainsi que tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

DELIBERATION N°46 : DÉNOMINATION D'UNE VOIE PRIVÉE – SECTEUR COTE RENARD

Rapporteur : Alain BINEAU

A. BINEAU donne lecture du projet de délibération.

L'article 169 de la loi « Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification » dite Loi 3DS du 21 février 2022 et son décret d'application du 11 août 2023 ont rendu obligatoire l'adressage des voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique (c'est-à-dire non fermées par un portail) ainsi que la numérotation de toutes les habitations et ont reconnu pleinement la compétence du conseil municipal en la matière.

Ces opérations d'adressage des voies et de numérotation des habitations, outre le fait qu'elles soient désormais obligatoires, répondent à l'intérêt communal de normalisation des adresses qui permet la géolocalisation (GPS, cartographie en ligne) et la navigation pour de nombreux organismes, notamment les services de secours et de sécurité, les services de livraison et les services de fourniture d'énergie ou de télécommunication, notamment dans le cadre du déploiement de la fibre.

La voie privée ouverte à la circulation publique, relevant du domaine privé de la commune, débouchant sur le chemin de Cote Renard et desservant 2 habitations telles que matérialisée (surlignage jaune) sur le plan cadastral ci-annexé, d'une longueur d'environ 200 mètres, doit être dénommée.

Il est proposé au conseil d'approver la dénomination suivante : Montée des Chevreuils.

Le numérotage des logements sera par suite réalisé selon le système métrique mis en place dans la commune, chaque bâtiment d'habitation recevra un numéro, la plaque sera remise gracieusement par la commune aux occupants.

Monsieur le Maire indique que la voie est située à hauteur du numéro 249 chemin de Cote Renard

A. MÉMERY demande s'il s'agit du domaine public ou privé.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit du domaine privé de la commune et que le chemin est donc un chemin rural à l'identique du chemin du bois communal.

A. MÉMERY indique que cela va impliquer une obligation d'entretien.

Monsieur le Maire confirme et indique que l'élagage a été fait par les services techniques la semaine dernière.

A. BINEAU informe le conseil que le nom a été proposé par les riverains en raison de la présence de chevreuils

A. MÉMERY confirme leur présence régulière

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres remarques ; en l'absence le projet de délibération est mis aux voix.

VU les dispositions de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS », notamment l'article 169,

VU les dispositions du décret n°2023-767 du 11 août 2023,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28,

VU le plan cadastral ci-annexé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Nomme la voie privée ouverte à la circulation privée, relevant du domaine privé de la commune, débouchant sur le chemin de Cote Renard et desservant 2 habitations, telle que matérialisée sur le plan cadastral ci-annexé : Montée des Chevreuils

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la présente délibération et de manière générale à faire le nécessaire.

DELIBERATION N° 47 : LOGEMENT COMMUNAL SIS 62 RUE DU VERDIER - AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la démolition d'une habitation sise 38 Impasse de la Combe Bleue par le SIRRA (Syndicat Intercommunal des Rivières Rhône Aval) suivant les dispositions de l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2022-11-28-00002 du 28 novembre 2022, le conseil municipal avait autorisé la conclusion d'une convention d'occupation précaire avec les propriétaires de la maison démolie pour les locaux communaux sis 62 rue du Verdier d'une superficie d'environ 90 m² le temps pour eux de se reloger dans les meilleures conditions.

Cette convention d'occupation, qui n'est pas un bail au sens juridique du terme et ne confère aucun droit locatif, avait pour seul et unique objet de permettre à cette famille d'être relogée temporairement sur la commune.

La convention, qui avait été conclue pour une durée maximale de 2 ans à compter de sa signature le 1^{er} novembre 2023, arrive aujourd'hui à son échéance.

Les travaux de construction de la nouvelle propriété des occupants ayant pris du retard, il est proposé de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire à compter du 1^{er} novembre 2025 pour les mêmes locaux sis 62 rue du Verdier et pour une durée maximale de 6 mois.

Le montant de la redevance d'occupation, dont la fixation a été discuté en réunion de municipalité ce 20 octobre 2025, est fixé à 700 € comprenant les charges suivantes : eau, taxe foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à l'exception des charges liées à la consommation électrique qui seront exclusivement supportées par les occupants. Les autres modalités d'occupation sont précisées dans la convention d'occupation précaire dont un projet est annexé à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal d'approver la conclusion d'une convention d'occupation précaire pour les locaux communaux sis 62 rue du Verdier d'une superficie d'environ 90 m² et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Monsieur le Maire rappelle le contexte : la convention d'occupation conclue pour 2 ans prendra fin au 1^{er} novembre et qu'après un échange avec les occupants, ces derniers ont souhaité une prolongation de l'occupation afin de ne pas avoir à redéménager et d'avoir une transition plus aisée dans leur nouvelle maison.

Il indique que lors de la réunion préalable à la séance du conseil sur ce point, les échanges ont abouti à fixer une indemnité d'occupation d'un montant de 700 € avec les mêmes modalités que celles de la convention d'occupation initiale, notamment la possibilité de résiliation anticipée, le fait qu'il s'agisse d'une convention d'occupation précaire et non d'un bail avec les obligations qu'il comporte.

A. BINEAU indique que l'indemnité d'occupation est en dessous des prix du marché.

I. MAURIN indique que l'occupation prendrait fin au plus tard le 1^{er} mai 2026, et que le logement pourrait ensuite être proposé en logement d'urgence.

Monsieur le Maire explique qu'actuellement les critères d'urgence ou de situation de précarité ne sont plus réunis, la prolongation de la convention est proposée afin que les occupants ne se retrouvent pas dehors au 1^{er} novembre mais indique que cette prolongation arrive aux limites des critères classiques d'attribution d'un logement d'urgence ce qui motive son abstention sur le vote de cette délibération.

En l'absence d'autres remarques, le projet de délibération est mis aux voix.

VU l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2022-11-28-00002 du 28 novembre 2022 portant attribution de subvention de l'État au SIRRA pour l'acquisition amiable d'une maison sise 38 impasse de la Combe bleue à Chuzelles, exposée au PPRN aux risques forts de crue du ruisseau torrentiel « la Combe Bleue », en vue de sa démolition et de la remise en état de son terrain d'assiette assortie d'un délai de réalisation de l'opération de 15 mois.

VU la délibération n° 2023/55 du 2 octobre 2023 autorisant la signature d'une convention d'occupation précaire avec les occupants actuels pour le logement communal sis 62 rue du Verdier,

VU l'avis émis par les élus en réunion de municipalité le 20 octobre 2025,

VU le projet de convention d'occupation précaire ci-annexé,

CONSIDERANT que la convention d'occupation précaire signée le 1^{er} novembre 2023 pour une durée maximale de deux années arrive à échéance au 1^{er} novembre 2025,

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil municipal la conclusion une nouvelle convention d'occupation précaire avec les occupants actuels pour ce logement communal sis 62 rue du Verdier à effet du 1^{er} novembre 2025 et pour une durée maximale de 6 mois,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir délibéré, par 9 voix pour (A. MÉMERY, I. MAURIN, A. GODET, C. FALCON, D. MEZY, F. CHAMBAZ, T. MAZZANTI, D. BRUNET, P. COMBE) et 8 abstentions (N. HYVERNAT, A. BINEAU, A. GRES, D. VANESSE, S. BÉNAMAR, S. VANEL, J. SOULIER, X. POURCHER)

- Approuve la conclusion d'une convention d'occupation précaire dont un projet est ci-annexé avec les occupants actuels du logement communal sis 62 rue du Verdier pour une redevance d'occupation d'un montant fixé à 700 € mensuel comprenant les charges suivantes : eau, taxe foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à l'exception des charges liées à la consommation électrique qui seront exclusivement supportées par les occupants,
- Dit que l'occupation des locaux est consentie à compter du 1^{er} novembre 2025 jusqu'à ce que les occupants se relogent dans les meilleures conditions sans excéder une durée de six mois,
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent et de manière générale à faire le nécessaire.

Des échanges ont lieu quant à la nouvelle organisation, notamment par rapport aux affaires sociales :

Concernant la télésignalisation, Monsieur le Maire indique que les visites seront assurées par Ariane et Sandrine et propose à I. MAURIN de se joindre à elles.

Concernant la permanence du CCAS, I. MAURIN indique que l'organisation des permanences le mercredi permettait d'assurer l'accueil des mères de famille qui représentent 80 % des usagers accueillis et demande si elle peut continuer ses permanences le mercredi

Monsieur le Maire répond que les permanences des affaires sociales sont désormais prévues le vendredi matin par Julia qui est disponible et toute proche de la mairie et qu'en cas de besoin elle pourrait se déplacer en mairie le mercredi. Il indique à I. MAURIN qu'il est possible de donner des coups de main mais qu'en l'absence de délégations elle ne peut plus représenter la municipalité lors des permanences sociales.

I. MAURIN répond qu'elle prend note et indique qu'elle ne représentait pas la mairie en permanence CCAS

Séance levée à 19h25

Le Maire

Nicolas HYVERNAT

Le secrétaire de séance

Xavier POURCHER



